

PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de HEILLECOURT,

- VU les articles L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les Lois n°82.213 et 82.623 des 2 Mars et 22 Juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le Code de la Route,
- VU la demande de l'entreprise SAS WALTER du 20 octobre 2009,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée des travaux.

ARRETE :

- Article 1 Du mercredi 21 octobre 2009 au lundi 21 décembre 2009 inclus, l'entreprise SAS WALTER est autorisée à occuper le domaine public sur trottoir pour la mise en place d'une roulotte de chantier, des matériaux, du matériel et d'une benne à gravats sis 1 rue Raymond Poincaré à HEILLECOURT. L'occupation sera limitée à deux places de parking.
- Article 2 Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Il prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons en maintenant en permanence la circulation de ces derniers.
- Article 3 Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
- Article 4 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Commissaire Central, Hôtel de Police, bd Lobau à NANCY,
 - Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, service Circulation,
 - Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers, bd Joffre à NANCY,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise SAS entreprise WALTER,
 - Les Services Techniques Municipaux,
 - La Police Municipale.

Le Maire,

B. ARTELET

